



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 août 1962 et 19 octobre 1965 portant création et modification de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville et la Rivière Saint-Sauveur ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur en date du 14 février 2014 décidant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité et la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint-Sauveur sollicitant leur adhésion au SIAEP de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur, et approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres acceptant l'adhésion des communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité ;

VU la délibération du SIVOM de Honfleur en date du 19 février 2013 décidant, avec l'accord de ses communes membres, de transférer sa compétence eau potable au SIAEP de Gonneville sur Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint Sauveur dès l'extension du périmètre de ce syndicat aux communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er – Les communes de Barneville la Bertran, Equemauville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La Rivière Saint Sauveur en totalité sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gonneville sur Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur.

Article 2 – Le SIAEP de Gonneville-sur-Honfleur, Fourneville, La Rivière Saint-Sauveur prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille** ».

Article 3 – Le syndicat a pour objet, sur l'ensemble de son territoire :

- la sécurisation, la protection et la pérennisation de la ressource en eau,
- la production et le traitement de l'eau potable et industrielle à partir des ouvrages de production existants et futurs,
- la distribution d'eau potable en quantité et qualité suffisantes.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à la Maison des Services Publics, 33 cours des Fossés à HONFLEUR.

Article 5 – Les règles d'administration et de fonctionnement du syndicat sont fixées par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 - Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille à Honfleur
 - Mme et MM. les Maires des communes concernées
 - M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
 - M. le Trésorier de Honfleur
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau
 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 7 juillet 2014

LE SOUS-PRÉFET,



Lucien GIUDICELLI

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES SOURCES DE CRESSEVEUILLE

Préambule

Une étude sur l'optimisation de la production d'eau potable sur le secteur de Honfleur menée par les services de la DDTM du Calvados, en janvier 2011, a démontré que la mise en œuvre d'une structure intercommunale à l'échelle de l'ensemble des 7 communes référencées à l'article 1 demeure une solution cohérente sur un plan technique et financier.

Notamment l'extension du syndicat sur ce territoire permettrait de simplifier les échanges d'eau entre collectivités qui à ce jour ne disposent pas d'indicateurs pertinents. L'étude a rappelé que les infrastructures techniques en place ne constituaient pas un frein à l'élargissement du présent SIVU compte tenu des possibilités d'échanges d'eau déjà existantes.

Par ailleurs la politique tarifaire actuelle présente des différences significatives qui devraient s'atténuer par le rapprochement des services. Le regroupement de ces 7 communes permettrait d'une part la sécurisation quantitative et qualitative de la ressource en eau et d'autre part la mise en place, à moyen terme, d'une tarification unique sur le territoire.

Enfin le nouveau périmètre de cette structure présentera l'avantage d'améliorer la lisibilité de la gouvernance en matière d'eau potable.

Article 1^{er} : Constitution

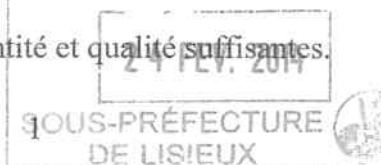
En application de l'article L 5211-1 et suivants et de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, par extension au SIAEP de Gonneville s/Honfleur, entre les communes de BARNEVILLE LA BERTRAN, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GONNEVILLE S/HONFLEUR, HONFLEUR/VASOUY, PENNEDEPIE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de production et distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille.

Ces statuts annulent et remplacent ceux actuels du Syndicat de Gonneville / Fourneville / La Rivière Saint Sauveur, qui est la structure qui accueille les nouveaux adhérents.

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet, sur l'ensemble de son territoire :

- La sécurisation, protection et pérennisation de la ressource en eau,
- La production et le traitement d'eau potable et industrielle à partir des ouvrages de production existants et futurs,
- La distribution d'eau potable en quantité et qualité suffisantes.



Article 3 : Transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH)

Dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, les dispositions de l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

Article 4 : SIVOM de Honfleur et sa Région

A la date d'élargissement du Syndicat, les compétences antérieurement exercées par le SIVOM en matière d'eau potable seront transférées à ce syndicat.

Article 5 : Sécurisation des ressources

Pour assurer la sécurisation des ressources, le Syndicat adhère au Syndicat Ressources Nord Pays d'Auge (SRNPA), en lieu et place des communes adhérentes. Le Syndicat prend alors en compte les obligations souscrites individuellement par les communes auprès du SRNPA. Les représentants seront désignés par le Comité Syndical.

Article 6 : Moyens du Syndicat

Pour réaliser son objet, le Syndicat dispose de :

- I. Moyens existants

-

A. Ouvrages à intégrer

Ce sont essentiellement ceux appartenant aux collectivités adhérentes et au SIVOM concernant toutes les ressources en eau ainsi que la distribution.

Dès l'élargissement du syndicat, les biens et les contrats des communes adhérentes et du SIVOM seront, conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, mis à disposition du Syndicat. En application de l'article L5211-4-1 du CGCT, les agents exerçant en totalité leurs fonctions au service du service transféré seront mis à disposition du Syndicat.

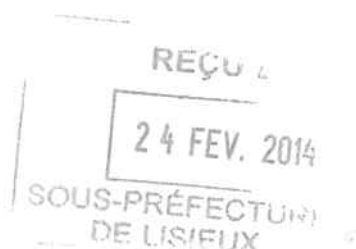
B. Périmètres de protection

Le Syndicat reprend à son compte le bénéfice de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 attribuant au SIVOM les droits de tirage et les périmètres de protection des captages de Cresseveuille, de Pimont, des Moulineaux et de la Vallée d'Ingrés.

- II. Moyens nouveaux :

-

Le Syndicat aura à sa charge la construction d'une nouvelle station de traitement à Cresseveuille ainsi que de nouveaux moyens de production d'eau.



Article 7 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services Publics, 33, cours des Fossés à HONFLEUR (14600).

Article 8 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée ainsi qu'il suit :

⇒ 2 délégués par commune auxquels s'ajoutera 1 délégué par tranche de 2 000 habitants atteinte.

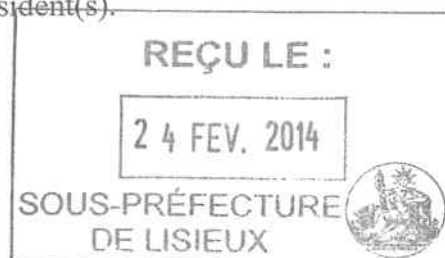
Communes	Nombre de délégués	Représentativité (en %)
BARNEVILLE LA BERTRAN	2 délégués	10.52 %
EQUEMAUVILLE	2 délégués	10.52 %
FOURNEVILLE	2 délégués	10.52 %
GONNEVILLE S/HONFLEUR	2 délégués	10.52 %
HONFLEUR/VASOUY	6 délégués	31.60 %
PENNEDEPIE	2 délégués	10.52 %
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	3 délégués	15.80 %
TOTAL	19 délégués	100.00 %

Article 10 : Présidence et Vice Présidence

Conformément aux articles L 5211-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Comité Syndical de procéder à l'élection du Président et des Vice Présidents (suivant le nombre déterminé par le Comité).

Article 11 : Bureau

Le bureau du Syndicat, élu par les membres du Comité, est composé d'un représentant de chaque commune membre dont le Président et le ou les Vice-Président(s).



Article 12 : Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du syndicat comprennent :

- 1- les subventions du département, de la région, de l'état, de l'agence de l'eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- 2- les produits des emprunts,
- 3- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment les redevances perçues auprès des usagers et le produit de ses ventes d'eau,
- 4- le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5- le produit des dons et legs.

Article 13 : Assurance

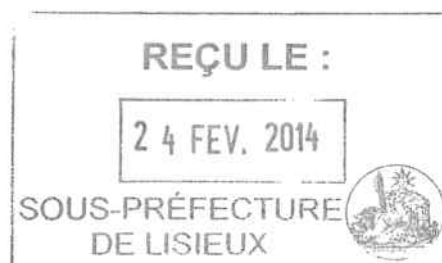
Le Syndicat est assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions.

Article 14 : Désignation du receveur syndical

Le receveur syndical est Monsieur le Trésorier de Honfleur.

Article 15 : Adhésion de nouvelles collectivités

Le Comité pourra, après examen, accepter l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles collectivités en fonction de l'acceptation par celles-ci des présents statuts et conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 16 : Conditions de retrait du Syndicat

Principe (article L. 5211-19 du CGCT)

Une commune ne peut se retirer d'un syndicat intercommunal sans l'accord de l'organe délibérant de l'établissement.

Par ailleurs, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Le représentant de l'Etat a compétence liée (CE 28 novembre 1986, n° 43572, *Commune de Launaguet*).

Par dérogation, lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut (art. L. 5212-30 du CGCT) demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le CGCT. Si elle n'obtient pas de

décision favorable dans un délai de 6 mois, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département, après avis de la CDCI, réunie en formation restreinte, d'autoriser le retrait (art. L. 5212-30 du CGCT, 1er alinéa).

Conformément à l'article L 5212-29 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Article 17 : Achats et ventes d'eau à des collectivités non membres

Le Syndicat est compétent pour acheter ou vendre de l'eau à des collectivités voisines non membres. Ces transferts d'eau feront l'objet de conventions votées par le comité syndical.

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Gonneville-sur-Honfleur, le 20/02/2014

Alain Marchis
Président

